



Appel à candidatures FOOD-TRUCKS 2024

creteil.iledeloisirs.fr

**DOSSIER DE DEMANDE D'EMPLACEMENT
FOOD TRUCK
2024**

Entreprise :

Raison sociale :
Numéro de SIRET
Adresse, CP, VILLE
Site internet

Représentée par :

Prénom, Nom :
Qualité :
Téléphone : Email :

Choix de l'emplacement et du planning d'occupation

Emplacement n°.....

Planning : du/2024 au/2024

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Oui/Non							
horaires							

J'ai pris connaissance du règlement ci-annexé et de la redevance d'occupation fixée par délibération n°2023/03 du 2 février 2024 à :

- 25 € par jour pour une occupation ponctuelle,
- 200 € par mois pour une occupation régulière entre le 1^{er} mai et le 30 septembre,
- 100 € par mois pour une occupation régulière entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.

Je joins à mon dossier les pièces listées à l'article 3.

Date et signature

Emplacements proposés

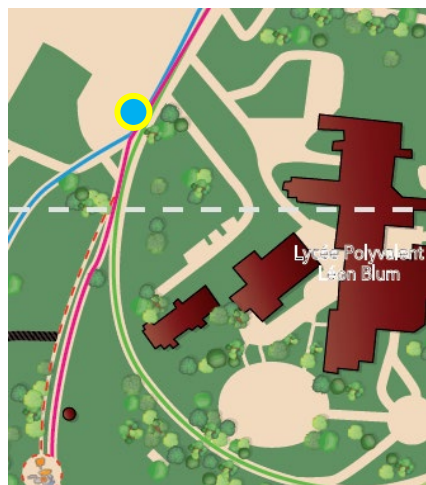
Il est possible de candidater sur plusieurs emplacements, la page 1 du présent dossier doit être remplie et signée pour chaque emplacement, en indiquant l'ordre de priorité.



Le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de l'île de loisirs de Créteil veillera lors de l'attribution des emplacements à ne pas créer de concurrence directe entre les food trucks en diversifiant l'offre proposée sur les emplacements les plus proches.

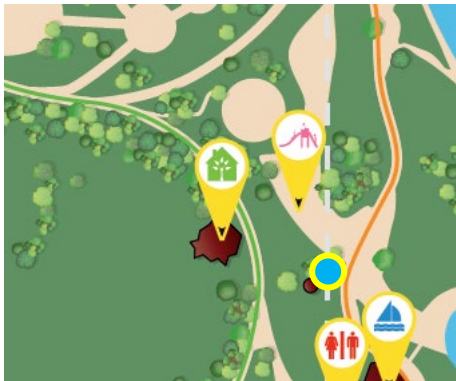
N°1 : Entrée île de loisirs

Alimentation électrique : présente
Conteneur à déchets : 30 mètres



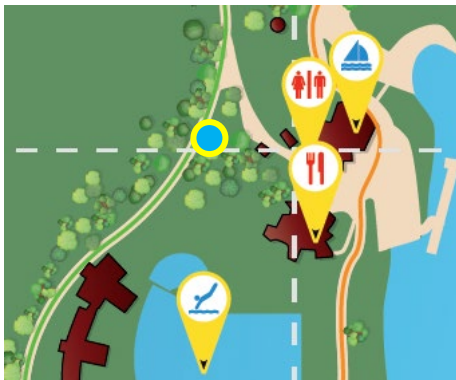
N°2 : Aire de jeux

Alimentation électrique : présente
Conteneur à déchets : 125 mètres



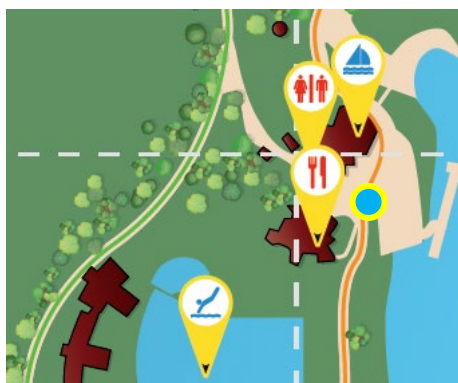
N°3 : Proximité grande plaine

Alimentation électrique : présente
Conteneur à déchets : 30 mètres



N°4 : Emplacement Guinguette – Parvis Base nautique

Alimentation électrique : présente
Conteneur à déchets : 150 mètres



Cet emplacement ne pourra être occupé qu'en soirée : 18h00-23h00, prioritairement les vendredi et samedi. Il est demandé de créer un rendez-vous régulier avec une ambiance « Guinguette ».

A cet effet, des tables et des chaises pourront être installées ainsi que des éléments décoratifs (lanternes, guirlandes...). Un local de stockage pourra être mis à disposition pour ce matériel. Un fond musical sera autorisé sous réserve de valider le niveau sonore maximal. Des animations musicales et dansantes pourront être organisées avec des groupes de musiciens.

Activités et manifestations programmées

L'île de loisirs propose un accès libre et gratuit à l'ensemble des espaces de détente, d'activités sportives et de loisirs situés dans le parc : aires de jeux, parcours sportifs, grandes pelouses, cheminements piétonniers...

Les activités organisées par l'île de loisirs et ses partenaires sont les suivantes :

- Activités nautiques sur le lac (cours et location) de mars à novembre
- Découverte de l'environnement avec la Maison de la Nature selon programmation
- Piscine à vagues et espace de loisirs (jeux gonflables) dans l'enceinte de la piscine : ouverture du mardi au dimanche du 15 juin au 28 août 2023.
- Accrobranche de février à novembre

Plusieurs manifestations viendront animer le site avec une fréquentation importante au mois de juin (le 2 et le 22), juillet (du 9 au 28 juillet) et un programme d'animation sera développé tout au long de l'année.

REGLEMENT RELATIF AUX AUTORISATIONS D'EMPLACEMENT DELIVREES AUX COMMERCES AMBULANTS DE TYPE FOOD TRUCKS SUR L'ILE DE LOISIRS DE CRETEIL

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de camions ambulants sur des emplacements situés sur l'île de loisirs de Créteil.

Nul ne peut vendre sur l'île de loisirs sans une autorisation préalable délivrée par le Président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de l'île de loisirs de Créteil, à titre précaire et révocable.

Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'une convention d'occupation temporaire d'un emplacement, en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 2 : Emplacements disponibles

Le SMEAG de l'île de loisirs de Créteil met à disposition du demandeur une liste des emplacements possibles et se réserve le droit de la modifier, en tout temps.

ARTICLE 3 : Demande d'emplacement

Pour obtenir un emplacement, le demandeur doit :

- être, soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés en tant que commerçant, soit immatriculé au registre des métiers en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur,
- justifier d'une carte d'activité ambulante.

Le dossier de candidature comprend :

- le formulaire de demande d'emplacement pour un food truck dûment rempli, daté et signé ;
- la copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour ;
- un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois ;
- la carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- l'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- la copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours ;
- une photographie du camion ambulant et un descriptif des équipements permettant son autonomie (électricité, eau) ;
- la carte et les tarifs des produits proposés.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné. Le candidat retenu devra joindre les pièces suivantes :

- la carte grise du véhicule ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- l'attestation d'assurance du véhicule.

ARTICLE 4 : Attribution des emplacements

Les critères de sélection des commerces ambulants sont les suivants :

- la qualité de la cuisine proposée en favorisant notamment la qualité et la diversité des produits : cuisine créative, de qualité, saine et rapide ;
- la gamme de prix pratiqués qui devront permettre de toucher le public le plus large possible ;
- les critères environnementaux (circuits courts, filière bio, emballages dégradables ou réutilisables ...)
- l'esthétique du camion.

Le planning des présences sur les emplacements sera établi par le SMEAG. Plusieurs Food trucks pourront occuper les emplacements à des dates distinctes afin d'offrir une offre diversifiée aux consommateurs.

Une liste d'attente pourra être établie afin de permettre l'attribution des emplacements ou de nouveaux créneaux horaires, en cas de défection des premiers attributaires.

L'autorisation de d'occupation de l'emplacement est délivrée par la signature d'une convention d'occupation temporaire qui précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, le planning, les dates de début et de fin d'autorisation.

ARTICLE 5 : Modalités d'occupation de l'emplacement

L'occupant a l'autorisation d'installer son Food truck sur l'emplacement qui lui sera notifié dans la convention.

L'occupant prendra les espaces mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le SMEAG et sans que celui-ci puisse être astreint, pendant toute la durée de la convention, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par les clients dans un périmètre de cinquante mètres autour du camion.

Le véhicule utilisé devra être compatible avec le gabarit de l'emplacement. Il est interdit de tracer au sol l'emplacement et de poser des affiches publicitaires.

Le Food Truck ne devra en aucun cas engendrer de gênes tant au voisinage que pour le public de l'île de loisirs.

Les emplacements ne seront pas desservis en électricité et en eau. Le Food Truck ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public ; il devra être autonome, l'électricité restant à la charge du demandeur. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il conviendra d'utiliser du matériel aux normes en vigueur. Le Food Truck devra aussi disposer d'un système de recyclage d'eau.

Le commerçant ambulant pourra installer terrasse, chaise ou Mange – Debout sur autorisation spécifique.

Les équipements devront constamment être conformes avec les normes et règlements en vigueur et les occupants fourniront à l'administration les attestations annuelles de conformité nécessaire à leur exploitation.

Les occupants fourniront les attestations d'assurance annuelles relatives à leur activité. Ils contracteront toutes les assurances nécessaires pour garantir leurs matériels et denrées en cas de sinistre ou de vol.

ARTICLE 6 : Mutation

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de la convention d'occupation temporaire est attribué au suivant postulant selon une liste d'attente et sur les mêmes critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

L'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Il est inaliénable et imprescriptible. Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de l'île de loisirs de Créteil.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour les périodes définies par le SMEAG (période estivale, année). Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation. Il peut être mis fin à l'autorisation par le Président ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- par décision du Président, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet ;
- par décision du Président, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis de 15 jours à compter de la réception par le SMEAG de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit de renouvellement.

ARTICLE 9 : Redevance

La convention d'occupation temporaire donne lieu au paiement d'une redevance journalière, fixée par délibération du Comité Syndical du SMEAG, révisable annuellement. Cette redevance est payable mensuellement à terme échu.

ARTICLE 10 : Conditions d'exploitation

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre privatif, temporaire et précaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le Food truck sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par son installation dont il a la garde.

L'occupant doit veiller au respect :

- des modalités permettant de respecter la chaîne du froid
- de la tranquillité – pas de vente à la criée, pas de musique ;

- de l'hygiène et de la sécurité, il mettra à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir papiers et emballages ;
- de la circulation des véhicules de secours, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles ;
- des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- de dépasser la surface d'occupation autorisée ;
- de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente ;
- de vendre de l'alcool.

ARTICLE 11 : Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il est tenu de remettre à l'administration une copie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 12 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions telles que la dénonciation de l'autorisation pour non-respect du règlement, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public.